

FR_GERICHTE 501 2018 174 vom 27. Juni 2019

FR Kantonsgericht, 2019-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_174

FR: FR_GERICHTE 501 2018 174 du 27 juin 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2018 174 del 27 giugno 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 2

du jugement du 11 septembre 2018 soit réformé en ce sens qu'il soit condamné au paiement d'une amende d'un montant fixé à dîres de justice mais inférieur à CHF 1'500.-, avec suite de frais et d'indemnité. Plus subsidiairement, il conclut à ce que jugement rendu le 11 septembre 2018 soit annulé et la cause renvoyée à l'instance inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants, avec suite de frais et d'indemnité. Par courrier du 17 octobre 2018, la Cour d'appel pénal a donné au Ministère public l'occasion de procéder selon l'art. 400 al. 3 CPP. Le 24 octobre 2018, le Ministère public a renoncé à présenter une demande de non-entrée en matière ou à déclarer un appel joint. Par courrier du 25 octobre 2018, la Cour d'appel a informé A. _____ que l'appel sera traité d'office en procédure écrite et qu'elle part de l'idée que sa déclaration d'appel motivée vaut mémoire motivé, à moins qu'il ne sollicite un délai pour la compléter d'ici au 6 novembre 2018. Le

E. 2.1

Dans son jugement, le Juge de police a retenu que le prévenu a effectué un dépassement de vitesse légèrement inférieur à 30 km/h au guidon du motorcycle immatriculé bbb sur la route cantonale, sur laquelle la vitesse était limitée à 80 km/h au moment des faits, soit le 9 avril 2017 à 14.50 heures, à Farvagny-le-Grand, puis l'a condamné à une amende de CHF 1500.-, en application de l'art. 90 al. 1 LCR, ne pouvant pas exclure que le défaut d'information relatif au positionnement du radar puisse avoir un très léger impact sur la mesure de la vitesse enregistrée. Pour arriver à cette conclusion, il s'est notamment basé sur le rapport de dénonciation de la gendarmerie du 3 mai 2017 dont il ressort que l'appelant circulait à une vitesse de 110 km/h, marge de sécurité de 6 km/h déduite, sur le rapport d'expertise de l'Institut fédéral de métrologie (METAS) du 12 mars 2018 dont il ressort que le prévenu circulait à une vitesse minimum de 114.3 km/h et que le contrôle radar a été effectué correctement, ainsi que sur les déclarations et écritures du prévenu qui avait déclaré avoir constaté une vitesse de 91 km/h au compteur et une vitesse de 89 km/h sur son GPS, dit qu'il est impossible, à cause d'une voiture de type Mercedes le précédant sur laquelle il avait calqué sa vitesse, qu'il ait atteint une vitesse de 110 km/h au positionnement du radar et relevé que le procès-verbal de mesures de vitesse, avec un schéma précis d'installation du radar ne figurent pas au dossier (jugement, p. 3 s.).

E. 2.2

Dans son grief principal, l'appelant invoque un excès et abus du pouvoir d'appréciation du premier juge. Il allègue que celui-ci ne pouvait pas retenir que l'appelant circulait à une

vitesse très légèrement inférieure au seuil déterminant pour l'application du cas grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR après avoir constaté de graves carences au dossier. Selon l'appelant, vu l'absence au dossier du procès-verbal des mesures de vitesse et du schéma d'installation du radar contenant la distance à la route et la hauteur de la cellule de radar, de graves doutes quant à la vitesse effective de l'appelant subsistaient. La vitesse exacte à laquelle l'appelant circulait n'ayant pas pu être déterminée en raison du doute affectant l'installation du radar, le premier juge aurait dû se baser uniquement sur les déclarations de l'appelant qui avait admis avoir circulé à une vitesse supérieure à 80 km/h, soit à 89 km/h (vitesse indiquée selon lui par son GPS) ou à 91 km/h (vitesse indiquée selon lui par son compteur). Or, ces chiffres, seules valeurs tangibles au dossier, n'auraient même pas été mentionnés dans le jugement (appel, p. 2 ss, let. III.A).

E. 2.3

Avec le premier juge, il convient de faire application de la LCR en vigueur au moment des faits (aLCR), dès lors que la LCR actuellement en vigueur n'est pas plus favorable à l'appelant (jugement, p. 4 s. let. D.a).

E. 2.3.1

A teneur de l'art. 27 al. 1 aLCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales ; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 A teneur de l'art. 32 al. 1 aLCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau. Selon l'art. 32 al. 2 LCR, le Conseil fédéral limitera la vitesse des véhicules automobiles sur toutes les routes. A teneur de l'art. 90 al. 1 aLCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. A teneur de l'art. 90 al. 2 aLCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation routière, crée un danger sérieux pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence constante, le cas grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR est réalisé lorsque le dépassement de vitesse est supérieur à 30 km/h sur un tronçon limité à 80 km/h (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 et les références).

E. 2.3.2

Conformément à l'art. 106 al. 1 LCR, le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires à l'application de cette loi et désigne les autorités fédérales compétentes pour son exécution. Il peut autoriser l'Office fédéral des routes (OFROU) à régler les modalités. En application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR; RS 741.013). Conformément à l'art. 9 al. 2 OCCR, pour les contrôles effectués à l'aide de moyens techniques, l'OFROU fixe, en accord avec l'Office fédéral de météorologie, les modalités d'exécution et la procédure qui s'y rapporte (let. a) ainsi que les exigences liées aux systèmes et aux genres de mesures et les marges d'erreur inhérentes aux appareils et aux mesures (let. b). L'OFROU fixe les exigences posées au personnel chargé des contrôles et de l'évaluation (al. 3). Cet office a

édicte, le 22 mai 2008, une Ordonnance (OOCCR- OFROU; RS 741.013.1; RO 2008 2447), ainsi que, en accord avec l'Office fédéral de métrologie (METAS), des Instructions concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance de la circulation aux feux rouges. Les art. 6 à 9 OOCCR-OFROU précisent notamment les types de mesures (art. 6 et 7), les marges de sécurité (art. 8) ainsi que les exigences relatives à la documentation des vitesses mesurées, soit essentiellement la prise de photographies (art. 9). Le ch. II.5 des instructions, relatif aux contrôles au moyen de systèmes immobiles surveillés par un personnel spécialisé, précise que le procès-verbal, qui doit être rédigé pour chaque série de mesures effectuées au même endroit, indiquera la date, l'heure et le lieu des mesures effectuées, le sens de circulation des véhicules contrôlés, la vitesse maximale autorisée sur le lieu des mesures, la désignation du système de mesure de vitesse, avec le n° METAS, la date de la dernière vérification, la confirmation de l'exécution des tests de fonctionnement prescrits ainsi que la personne responsable du contrôle (nom ou signature lisible). Les événements particuliers doivent figurer au procès-verbal. Les instructions techniques concernant les contrôles de vitesse dans la circulation routière constituent de simples recommandations, qui n'ont pas force de loi et ne lient pas le juge. Le juge pénal n'est donc en principe pas restreint dans son pouvoir de libre appréciation des preuves et peut, sur la base d'une appréciation non arbitraire de l'ensemble des éléments à sa disposition, parvenir à la conclusion que le prévenu a circulé à la vitesse indiquée dans le rapport alors même qu'elle n'aurait pas été mesurée selon les recommandations émises dans ces instructions (arrêt TF 6B_129/2010 du 10 juin 2010 consid. 2.1 et 2.2 et les références).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9

E. 2.4

En l'espèce, il ressort du rapport de dénonciation de la gendarmerie du 3 mai 2017 que le prévenu, au guidon du motorcycle immatriculé bbb, a été mesuré à une vitesse de 116 km/h le

E. 2.5

En ce qui concerne les griefs de l'appelant relatifs au fait que le procès-verbal des mesures de vitesse et du schéma d'installation du radar manquent, ils tombent à faux. D'une part, il ressort clairement de la jurisprudence précitée (TF, arrêt 6B_129/2010) que les instructions techniques de l'OFROU qui prévoient à leur chiffre II.5 la rédaction d'un procès-verbal constituent de simples recommandations qui ne lient pas le juge. Le seul fait que ce procès-verbal manque ne signifie dès lors pas que le juge ne peut pas se baser sur l'expertise claire du METAS. D'autre part, les éléments que ce procès-verbal doit indiquer – soit la date, l'heure et le lieu des mesures effectuées, le sens de circulation des véhicules contrôlés, la vitesse maximale autorisée au lieu des mesures, la désignation du système de mesure de vitesse, avec le n° METAS, la date de la dernière vérification, la confirmation de l'exécution des tests de fonctionnement prescrits et la personne responsable du contrôle (cf. chiffre II.5 des instructions; DO/2009) – ressortent de toute façon du dossier : La date, l'heure et le lieu des mesures effectuées ressortent du rapport de Gendarmerie et des photos (DO/2000, 2003, 2004). Le sens de circulation des véhicules contrôlés ressort également des photos au rapport et de l'expertise (DO/2003 ss, 8009). La vitesse maximale autorisée au lieu des mesures, qui est de 80 km/h, ressort du rapport de la Gendarmerie. Tous ces éléments ne sont d'ailleurs pas contestés. La désignation du système de mesure de vitesse, avec le n° METAS, est annexé au rapport de police ; il s'agit du système MultaRadar CD n°

504-330/609912 (DO/2022 ss, 8009), le numéro METAS est indiqué dans l'expertise (n° 431749, DO/8009). Le certificat de la dernière vérification de l'appareil radar, du 5 juillet 2016, valable pour une année, est joint à l'expertise (DO/8020). En ce qui concerne la confirmation de l'exécution des tests de fonctionnement prescrits et la personne responsable du contrôle, il ressort du rapport de la Gendarmerie que le sgt C. _____ a opéré le radar au moment des faits, qu'il confirme avoir installé l'appareil radar selon les directives en vigueur et que des photos de calibrage ont été

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 effectuées (DO/2002, 2005). Les noms des trois autres intervenants sur place et du rédacteur du rapport ressortent également du dossier (DO/2001). En ce qui concerne le schéma d'installation du radar contenant la distance à la route et la hauteur de la cellule de radar qui manque selon l'appelant, celui-ci n'explique pas pourquoi un tel schéma devrait figurer au dossier. Peu importe : l'emplacement exact du radar ressort du rapport de la Gendarmerie qui explique le schéma d'installation et atteste que l'appareil radar a été installé selon les directives en vigueur (DO/2002 – 2004). En outre, il ressort de l'expertise que le contrôle a été effectué correctement et qu'aucune information ne permet d'affirmer qu'une erreur de mesure par un faux alignement de l'antenne radar n'a été faite (DO/8019). Enfin, vu les photos et schémas au dossier (DO/2004, 8016 s.), rien ne permet d'admettre que l'appareil radar (resp. le milieu du trépied), installé derrière la glissière de sécurité, ne se trouvait pas à au moins un mètre de la bordure de la chaussée, comme le prévoit la notice d'utilisation (DO/2022 ss, 2057).

E. 2.6

En conclusion, il convient de retenir, en application du principe *in dubio pro reo*, que l'appelant circulait à une vitesse de 110 km/h au moment du contrôle radar (valeur la plus favorable). En retenant que l'appelant circulait à une vitesse légèrement inférieure à 110 km/h, le premier juge n'a manifestement pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. Vu l'interdiction de la *reformatio in peius*, la Cour est liée par la constatation du premier juge selon laquelle l'appelant a commis un dépassement de la vitesse autorisée légèrement inférieur à 30 km/h. Nul doute que l'appelant a agi avec conscience et volonté.

E. 2.7

En commettant un excès de vitesse très légèrement inférieur à 30 km/h, l'appelant a violé le prescrit de l'art. 90 al. 1 aLCR. C'est dès lors avec raison que le premier juge l'a reconnu coupable de violation des règles de la circulation routière (excès de vitesse) au sens de l'art. 90 al. 1 aLCR, en relation avec les art. 27 al. 1 et 32 al. 1 aLCR. 3. 3.1. Dans un deuxième grief, l'appelant invoque une violation des art. 90 al. 1 (a)LCR en relation avec l'art. 1 LAO et le chiffre 303.2 de l'annexe 1 à l'OAo. Ces dispositions prévoient qu'un excès de vitesse de, respectivement, 6 à 10 km/h et de 11 à 15 km/h hors d'une localité sont sanctionnés par une amende d'ordre de, respectivement, CHF 100.- et CHF 160.-. Selon l'appelant, un excès de vitesse de 11 km/h au maximum aurait dû être retenu (appel, p. 5 s, let. III.B). En l'espèce, il a été constaté que l'appelant a commis un dépassement de vitesse légèrement inférieur à 30 km/h hors d'une localité (*supra*, consid. 2.6) et, partant, non pas un dépassement de vitesse d'entre 6 et 15 km/h. Par conséquent, les dispositions invoquées par l'appelant ne s'appliquent pas. Le grief tombe à faux. 3.2. Subsidiairement, l'appelant allègue une violation des art. 47 et 106 al. 3 CP. III estime que l'amende infligée de CHF 1'500.- est excessive et reproche au premier juge un abus de son pouvoir d'appréciation

(appel, p. 6 ss). En ce qui concerne les principes légaux pour la fixation de l'amende, il convient de renvoyer au jugement attaqué (p. 5 ss let. F.1). En l'espèce, pour fixer l'amende à CHF 1'500.-, le premier juge a retenu les circonstances et critères suivants : l'excès de vitesse a été commis de jour, sur une route sèche, il était important et a créé un danger pour les autres usagers de la route ainsi que pour la passagère de l'appelant, l'attitude de l'appelant en procédure, sa responsabilité pénale entière, son antécédent judiciaire et sa situation personnelle (jugement, p. 7 c. 2). A ce sujet, il ressort du jugement (p. 4 let. C) et du dossier que l'appelant, âgé de 40 ans, figure au casier

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 judiciaire à raison d'une inscription (condamnation, le 16 juin 2015, à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.-, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de CHF 300.-), qu'il est divorcé, a un enfant à charge et perçoit un salaire net de CHF 6'800.-, 13 fois l'an, ses charges mensuelles s'élevant à CHF 3'350.-. Les arguments invoqués par l'appelant dans son appel ne permettent aucunement de remettre en question l'appréciation du premier juge : L'appelant allègue, une fois de plus, que la quotité exacte de l'excès de vitesse n'a pas été déterminée et que, partant, cet excès ne saurait être qualifié d'important et se situant à la limite du cas grave (appel, p. 7 s.). Cet argument a déjà été traité in extenso avec, comme résultat, qu'un excès de vitesse très légèrement inférieur à 30 km/h doit être imputé à l'appelant (supra, consid. 2). Il n'y a aucune raison de rediscuter ce résultat dans le cadre de la fixation de la peine. Aussi, il n'y a aucun doute qu'un excès de vitesse proche de 30 km/h – même s'il est commis de jour, sur une route sèche – sur un tronçon où la vitesse est limitée à 80 km/h est important et crée un danger pour les autres usagers de la route, notamment pour la passagère de l'appelant. Contrairement à ce qu'il invoque (appel, p. 8), le comportement de l'appelant ne peut pas être qualifié d'irréprochable car il a nié durant toute la procédure l'importance de l'excès de vitesse, ce même après l'établissement d'une expertise circonstanciée par le METAS. Enfin, l'on ne comprend pas pourquoi le fait que la condamnation inscrite au casier judiciaire de l'appelant n'a pas trait à une violation de la LCR (appel, p. 9) pourrait militer en sa faveur. Il convient au contraire de constater que l'infraction pour laquelle le Juge de police a condamné l'appelant a été commise durant le délai d'épreuve de la première condamnation, ce qui parle en sa défaveur. Ni le montant de l'amende infligée ni les critères de fixation ne prêtent le flanc à la critique et la Cour de céans les fait siens, tout en rappelant que l'amende maximale est de CHF 10'000.-, de sorte que l'amende infligée par le premier juge paraît plutôt faible. Il s'ensuit le rejet de l'appel et la confirmation du jugement attaqué. 4. Selon l'art. 426 al. 1 phr. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant. Ces frais sont fixés à CHF 1'200.- (émolument: CHF 1'000.-; débours fixés forfaitairement: CHF 200.-). Une indemnité de partie n'entre pas en ligne de compte, vu le sort de l'appel. La Cour a rejeté l'appel et confirmé le jugement de première instance. La répartition des frais judiciaires de première instance n'a pas à être modifiée.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 11 septembre 2018 est intégralement confirmé. Il a la teneur suivante: « Le Juge de Police

E. 6

novembre 2018. La déclaration d'appel est conforme aux exigences légales (art. 385 al. 1 CPP). 1.4. Aux termes de l'art. 390 al. 2 CPP, si, comme en l'espèce, le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'ils se prononcent. La procédure est poursuivie même si le mémoire de recours ne peut être notifié ou qu'une partie ne se prononce pas. En l'espèce, le Juge de police et le Ministère public se sont référés au jugement querellé. 2.

E. 9

avril 2017 à 14.50 heures, à Farvagny-le-Grand, sur la route cantonale, direction Le Bry. Après déduction de la marge de sécurité de 6 km/h, il résulte un dépassement de vitesse de 30 km/h (110 km/h, au lieu de 80 km/h autorisés). Un dossier photographique dont il ressort l'emplacement du radar et le sens des mesures est joint au rapport (DO/2000 ss). Selon l'expertise établie par le METAS en date du 12 mars 2018, l'appelant circulait à une vitesse minimale de 114.3 km/h. Selon cette expertise, le contrôle en question a été effectué correctement et aucune information ne permet d'affirmer qu'une erreur de mesure par un faux alignement de l'antenne radar, une réflexion ou une fausse attribution de la vitesse ait été faite. La marge de sécurité selon l'art. 8 al. 1 let. a OOCRR-OFROU n'est pas applicable, car les incertitudes sont déjà prises en compte lors de l'expertise. L'utilisation correcte du dispositif de mesure a été vérifiée. L'expert constate toutefois que le procès-verbal des mesures de vitesse selon le chiffre II.5 des instructions concernant les contrôles de vitesse de l'OFROU du 22 mai 2008 manque (DO/8009 ss, 8018, 8019). Selon l'appelant, sa vitesse était de 89 km/h (vitesse indiquée par son GPS) ou de 91 km/h (vitesse indiquée par son compteur). Il a indiqué avoir circulé, depuis la jonction Rossens et jusqu'au Bry, derrière une voiture de tourisme de type Mercedes qui était en phase de démarrage en montée et sur laquelle il avait par la suite calqué sa vitesse. La personne qui l'accompagnait sur sa moto pourrait selon lui confirmer ces faits, sans toutefois pouvoir être formelle sur la vitesse à laquelle ils circulaient (DO/9002, 10027). Or, il s'agit là d'indications émanant du seul prévenu qui ne sauraient contrebalancer les résultats du contrôle radar effectué par la Gendarmerie et de l'expertise du METAS.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.